

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 4 décembre 2019

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec),  
H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 - Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable / COMMENTAIRES DU ROEÉ** relativement aux documents de réflexion sur l'intégration des coûts des achats de gaz naturel renouvelables  
N/D : 1001-106

---

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux (ROEÉ) donne suite à la lettre de la Régie du 26 novembre dernier ([A-0095](#)) dans le dossier en rubrique invitant les participants de déposer des commentaires «relativement aux documents de réflexion sur l'intégration des coûts des achats de gaz naturel renouvelables » ([A-0083](#) et [A-0084](#)) .

### **Commentaires préliminaires et sous réserve**

Le ROEÉ a bien noté que les documents de réflexion (et leurs présentation en séance de travail par le consultant) ne lient pas la Régie, ni les participants, et qu'ils n'ont pas été testés par le contre-interrogatoire, la preuve et les argumentations des participants.

Les présents commentaires sont donc nécessairement préliminaires, sous réserve de la preuve, des argumentations et des commentaires du ROEE depuis le début du dossier et sous réserve des droits du regroupement.

### **Maintien du cadre procédural en cours**

Par ailleurs, cette « réflexion » survient dans le contexte d'un dossier qui a connu son lot de turbulences. Nous attendons les décisions de la Régie sur la demande de révision dans le dossier R-4106-2019 et sur la demande de reconsidération d'Énergir visant la levée de la suspension d'approbation des contrats d'approvisionnement en GNR.

De plus, suivant le processus déjà mis en place et après le dépôt de la preuve de part et d'autre, l'audience sur l'Étape B du dossier se tiendra le mois prochain. Rappelons que l'Étape B porte sur :

«l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. »<sup>1</sup>

La preuve du ROEE dans le cadre de l'Étape B, déposée sous pli confidentiel porte notamment sur la nécessité d'un appel d'offres et sur la socialisation des coûts du GNR (C-ROEE-053).

Par ailleurs, les documents de réflexion semblent porter essentiellement sur les enjeux de l'Étape C du dossier, soit

«l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> [A-0051](#)

<sup>2</sup> [A-0051](#)

En présence de l'ensemble de ces circonstances, le ROEE fait valoir que le dossier devrait suivre son cours établi afin de permettre le traitement serein, complet et rigoureux des enjeux d'approvisionnement et tarifaires du GNR. Dans la mesure où les postulats juridiques et réglementaires des documents de réflexion sont éventuellement mis en preuve ou plaidés, ils pourraient alors être débattus.

Le ROEE recommande à la Régie de ne pas modifier le cadre procédural en cours.

### **Subsidiairement, désaccord sur plusieurs aspects des documents de Réflexion**

Le ROEE n'entend pas faire ici sa preuve et ses arguments réglementaires et juridiques.

Par contre, quelques commentaires sur les documents de réflexion permettent à titre illustratif de confirmer la nécessité du traitement des enjeux reliés au GNR à travers les étapes et selon le processus régulier établi par la Régie au présent dossier.

D'abord, le ROEE ne pourrait épouser l'analyse du contexte réglementaire du consultant. Notamment, le ROEE considère que les obligations de la Régie et d'Énergir en ce qui concerne la réduction de la consommation du gaz naturel (incluant le GNR), les mesures d'efficacité et la possible intégration du GNR découlent de l'article 5 de manière générale et pas seulement des politiques, plans, décrets et règlements dans la matière. Le « respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » n'implique pas que la Régie renonce à ses compétences exclusives en matière d'approvisionnements et des tarifs d'Énergir, y compris eu égard au GNR.

Il en découle que le ROEE ne partage pas la vision de la causalité, de la fonctionnalisation et de l'allocation des coûts du consultant. En plus des causes invoquées dans les documents de réflexion, le ROEE est d'avis que les visées commerciales, d'expansion de réseau et de pérennisation du gaz naturel d'Énergir, tout comme les préoccupations environnementales ambiantes et chez certains clients sont des causes qui pourraient être considérées par la Régie.

Pour ne prendre qu'un exemple de nos divergences avec le consultant, le ROEE est d'avis qu'Énergir a l'obligation de livrer du GNR, mais n'a pas la responsabilité de financer les projets de biométhanisation, ni de se procurer du GNR provenant du Québec.

Au chapitre de l'encadrement réglementaire et considérations tarifaires, le ROEE pourrait suivre certains des éléments de l'analyse dans les documents de réflexion. Toutefois, le ROEE demeure d'avis que l'exercice complet et intégré des compétences

de la Régie (notamment sous les paragraphes 31, al 1(1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>), 48, 49 et 72 LRÉ) demeure nécessaire. Cela implique des audiences publiques aux Étapes B, C et D du dossier.

Pour le ROÉÉ ces étapes permettraient de débattre par exemple, des besoins en GNR en aval d'une majoration massive d'efforts d'Énergir en matière de réduction de la consommation et d'efficacité énergétique, de la mise en place d'un processus d'appel d'offres, de l'ajout la durée aux caractéristiques des contrats de GNR, de l'opportunité de l'approche d'un tarif volontaire proposé par Énergir, de la socialisation des coûts (et non seulement ceux reliés au GNR invendu).

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse  
Me Philip Thibodeau  
Dossiers réglementaires Énergir  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ